

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adaptation du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 14 novembre 2011

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Introduction

Un nouveau système de financement des déchets est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012. La taxation se compose tout d'abord d'une taxe au sac dont le montant est fixé par le canton. Cette taxe est complétée par une taxe de base annuelle perçue auprès des personnes physiques et des personnes morales qui est facturée et perçue directement par les communes.

Les taxes de bases sont adaptées, si nécessaire, par le Conseil communal afin de respecter le principe défini par la loi. Les taxes devant couvrir le solde des charges des déchets, après la part supportée par l'impôt.

L'impôt peut prendre en charge entre 20% et 30% des coûts d'élimination des déchets et vous avez opté pour 25% comme bon nombre d'autres communes.

Développement

Rappelons que les charges inhérentes à chaque chapitre (ménages et entreprises) doivent être supportées par chacun d'entre eux et que la taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon la pondération prévue par l'article 5.4 du règlement communal relatif à la gestion des déchets du 14 novembre 2011.

Au 31 décembre 2017, la réserve déchets ménage est positive. Par contre, la taxe entreprise, comme nous l'expliquions déjà dans nos rapports sur les comptes 2015 et 2016 ainsi que dans les rapports sur les budgets 2017 et 2018, ne suffit pas à équilibrer le compte. Malgré l'augmentation de la taxe de base en 2016, la réserve est restée négative de plusieurs dizaines de milliers de francs au 31 décembre 2017 et le Service des communes nous demande de retrouver l'équilibre dans ce compte.

Les discussions avec le Service cantonal de l'environnement et le Service des communes ayant enfin abouti, nous pourrons, rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2018, refacturer les frais de levage des containers à chaque entreprise au prix coûtant.

Modifications du Règlement

Les articles suivants sont modifiés :

Art. 2.6

Ancien ²Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par la commune.

Nouveau ²Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, les bouteilles de boisson en PET et les flacons plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par la commune.

Art. 4.1

Ancien ¹Les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchèterie désignée par l'autorité selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

Nouveau ¹Les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchèterie de l'Entre-deux-Lacs, sise à Cornaux, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

Art. 5.1

Ancien ³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de:

- la taxe au sac et au poids perçue sur les déchets urbains incinérables (ci-après taxe causale),
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets, en fonction du nombre de collaborateurs ou du type d'activités.

Nouveau ³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de:

- la taxe au sac et au poids perçue sur les déchets urbains incinérables (ci-après taxe causale),
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets, en fonction du nombre de collaborateurs ou du type d'activités,
- des frais de levage des containers, refacturés à chaque entreprise au prix coûtant.

Art. 6.2

Ancien ²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. Il pourra s'agir, à titre d'exemple, d'un voyer-chef, de son adjoint, d'un responsable de secteur ou d'un chef de dicastère dans une commune de plus petite taille.

Nouveau ²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. Il pourra s'agir, à titre d'exemple, d'un voyer-chef, de son adjoint, d'un responsable de secteur ou d'un chef de dicastère dans une commune de plus petite taille, en sus des agents de sécurité publique.

Art. 6.3

Ancien Le dépôt de sacs officiels sur la voie publique est autorisé sur les secteurs de la commune non encore équipés de conteneurs enterrés, les lundis et jeudis matins, et ce jusqu'au mois de février 2012. *Article supprimé.*

Conclusion

Comme vous le constatez au chapitre précédent, c'est en particulier l'article 5.1 de notre règlement qu'il convient de modifier. Cette nouvelle disposition permettra, dans un proche avenir, de retrouver un équilibre au compte déchets entreprises. Par la même occasion, nous en avons profité pour effectuer une réactualisation de certains articles.

Le nouveau règlement (de la compétence du Conseil général) et l'arrêté du Conseil communal fixant les tarifs ont été soumis au Service de l'environnement et au Service des Communes qui les ont validés.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et accepter l'adaptation du règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Hauterive, le 22 février 2018

Annexe : Règlement

Le Conseil communal